



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

**Philippe Kristofic - Violoniste / Altiste / Chef d'Orchestre /
Pédagogue**

03/09/2026

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 – Identification du Prestataire
- Article 2 – Champ d'application
- Article 3 – Conclusion des contrats
- Article 4 – Prix, offres particulières, facturation et paiement
- Article 5 – Retard ou défaut de paiement
- Article 6 – Responsabilité et dommages
- Article 7 – Force majeure
- Article 8 – Droit de rétractation
- Article 9 – Photographies, vidéos, données personnelles et caméra
- Article 10 – Réclamations, médiation et droit applicable

II. COURS INDIVIDUELS DE VIOLON ET D'ALTO

- Article 11 – Organisation des cours
- Article 12 – Absences, annulations, retards et rattrapages
- Article 13 – Contact physique, comportement et sécurité
- Article 14 – « Services à la Personne », déplacements et « Avance immédiate du crédit d'impôt »
- Article 15 – Cours ponctuels
- Article 16 – Résiliation des cours réguliers

III. FORMATION MUSICALE COLLECTIVE

- Article 17 – Inscription et organisation
- Article 18 – Paiement
- Article 19 – Absences, annulations et remplacement
- Article 20 – Effectif et maintien du groupe
- Article 21 – Participation, retards, discipline, suspension et exclusion

IV. PRESTATIONS MUSICALES ÉVÉNEMENTIELLES

- Article 22 – Estimation et devis
 - Article 23 – Réservation, acompte et paiement
 - Article 24 – Annulation et report
 - Article 25 – Répertoire et préparation
 - Article 26 – Horaires, durée et prolongation
 - Article 27 – Conditions matérielles, déplacements et hébergement
 - Article 28 – Prestations impliquant plusieurs artistes
-

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Identification du Prestataire

Les présentes Conditions Générales de Vente, ci-après « CGV », sont proposées par :

Philippe Kristofic, Entrepreneur Individuel

Nom commercial : Philippe Kristofic - Violoniste / Altiste / Chef d'Orchestre / Pédagogue

26 rue des Pierres, 68730 Blotzheim – France

SIREN : 100 617 802

SIRET : 100 617 802 00010

E-mail : contact@philippekrstofic.com

Téléphone : +33 6 18 98 66 71

N° de déclaration Services à la Personne : SAP100617802

TVA non applicable – article 293 B du Code général des impôts.

Ci-après « le Prestataire ».

Article 2 – Champ d'application

Les présentes CGV s'appliquent aux cours individuels de violon et d'alto, aux cours collectifs de formation musicale, aux offres particulières et aux prestations musicales événementielles.

Le Client est la personne physique ou morale contractant avec le Prestataire. L'Élève est la personne bénéficiant de l'enseignement lorsqu'elle est différente du Client.

En cas de contradiction entre les présentes CGV et les conditions particulières d'un contrat, devis ou autre document expressément accepté, ces dernières prévalent.

La version applicable des CGV est celle communiquée au Client lors de la conclusion du contrat, sauf mise à jour ultérieure portée à sa connaissance et expressément acceptée par celui-ci.

Article 3 – Conclusion des contrats

3.1 – Cours réguliers et formation musicale

Les cours individuels réguliers et la formation musicale font l'objet de contrats distincts et d'une facturation séparée. Leurs conditions particulières sont fixées dans les contrats correspondants.

3.2 – Cours ponctuels

Les cours ponctuels peuvent être convenus oralement ou par écrit. Leur réservation définitive fait l'objet d'une confirmation écrite du Client.

Lorsque le message adressé au Client indique que sa confirmation emporte acceptation des présentes CGV, sa réponse positive vaut acceptation de la prestation et des CGV.

3.3 – Prestations événementielles

Les prestations événementielles font l'objet d'un devis et sont conclues selon les dispositions de la partie IV.

Article 4 – Prix, offres particulières, facturation et paiement

Les prix applicables sont ceux communiqués au Client avant son engagement.

Le Prestataire peut proposer des offres commerciales particulières dont les modalités sont communiquées avant la réservation ou l'achat. Elles peuvent notamment prévoir une remise sur une prestation ultérieure.

Les prestations peuvent faire l'objet d'une facturation individuelle ou périodique.

Sauf échéance particulière prévue par les présentes CGV, le contrat, le devis ou la facture, toute facture est payable dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de sa réception par le Client.

Les moyens de paiement acceptés sont indiqués sur le contrat, le devis ou la facture.

Article 5 – Retard ou défaut de paiement

5.1 – Client consommateur

Conformément aux articles 1344 et 1231-5 du Code civil, l'arrivée de l'échéance indiquée sur la facture vaut mise en demeure et toute somme demeurant impayée entraîne l'application d'une clause pénale égale à vingt pour cent (20 %) du montant restant dû. Le Prestataire peut suspendre les prestations à venir jusqu'au règlement intégral des sommes exigibles.

5.2 – Client professionnel

Conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce, tout retard entraîne de plein droit des pénalités calculées au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de quarante euros (40 €) pour frais de recouvrement prévue à l'article D.441-5 du Code de commerce.

Article 6 – Responsabilité et dommages

Chaque partie répond des dommages qu'elle cause à l'autre partie ou à ses biens par sa faute, sa négligence ou son imprudence.

Le Client ou responsable légal répond également, dans les conditions prévues par la loi, des dommages causés par les personnes dont il est légalement responsable.

L'absence d'assurance ne dispense pas la personne responsable de son obligation de réparation, comprenant notamment la réparation du bien ou, lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable, son remplacement par un bien de valeur équivalente.

Article 7 – Force majeure

Conformément à l'article 1218 du Code civil, constitue un cas de force majeure un événement échappant au contrôle de la partie concernée, raisonnablement imprévisible lors de la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution de l'obligation.

Les contraintes domestiques, personnelles, familiales ou professionnelles ordinaires ne constituent pas à elles seules un cas de force majeure lorsqu'une autre organisation permet raisonnablement d'en éviter les effets.

Article 8 – Droit de rétractation

8.1 – Délai et exercice

Lorsqu'un contrat est conclu à distance ou hors établissement et qu'aucune exception légale ne s'applique, le Client consommateur dispose, conformément à l'article L.221-18 du Code de la consommation, d'un délai de quatorze (14) jours à compter de sa conclusion pour se rétracter.

La rétractation peut être exercée au moyen du formulaire type remis au Client, par toute déclaration dénuée d'ambiguïté ou, pour les contrats conclus à distance au moyen d'une interface en ligne, au moyen de la fonctionnalité prévue à cet effet sur le site du Prestataire, conformément à l'article L.221-21.

8.2 – Commencement anticipé

Lorsque le Client souhaite qu'une prestation payante commence avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours, le Prestataire recueille sa demande expresse, conformément à l'article L.221-25 du Code de la consommation.

La confirmation écrite d'une réservation peut constituer cette demande lorsque le Client a été informé que la prestation intervient avant la fin du délai et qu'il reconnaît perdre son droit de rétractation après son exécution complète.

En cas de rétractation après commencement anticipé, les prestations déjà réalisées restent dues proportionnellement.

8.3 – Exceptions

Conformément à l'article L.221-28 du Code de la consommation, le droit de rétractation cesse notamment après exécution complète d'une prestation commencée avec l'accord exprès du Client et reconnaissance préalable de la perte de ce droit.

Le même article prévoit également une exception pour certaines activités de loisirs fournies à une date ou pendant une période déterminée. Lorsqu'une prestation événementielle relève de cette exception, le devis le précise.

Article 9 – Photographies, vidéos, données personnelles et caméra

9.1 – Contenus réalisés par le Client

Toute diffusion publique ou utilisation commerciale par le Client d'un contenu dans lequel le Prestataire est identifiable visuellement ou auditivement, même à titre secondaire, est soumise à son accord préalable.

Lorsqu'elle est autorisée, la publication mentionne Philippe Kristofic et, lorsque la plateforme le permet, son compte professionnel.

Le Prestataire peut demander le retrait d'un contenu publié en violation de ces dispositions.

9.2 – Contenus réalisés par le Prestataire

L'utilisation à des fins de communication professionnelle de photographies ou vidéos permettant d'identifier un Client ou un Élève est soumise à l'autorisation prévue dans le contrat concerné.

Pour un Élève mineur, cette autorisation est donnée par son responsable légal.

9.3 – Données personnelles

Les données personnelles sont traitées pour les besoins de la gestion, de l'exécution et de la facturation des prestations ainsi que du respect des obligations légales. Les modalités détaillées figurent dans la Politique de confidentialité du Prestataire.

9.4 – Caméra

Les locaux dans lesquels des cours sont dispensés au domicile du Prestataire peuvent être équipés d'une caméra à des fins de sécurité, de constatation d'incidents ou de dégradations et de conservation d'éléments de preuve.

Les vidéos sont conservées pendant une durée maximale d'un (1) mois. En cas d'incident, la séquence concernée peut être extraite et conservée pendant la durée nécessaire à son traitement ou à une éventuelle procédure.

Article 10 – Réclamations, médiation et droit applicable

Toute réclamation est préalablement adressée par écrit au Prestataire aux coordonnées communiquées au Client ou disponibles sur son site internet.

Après une réclamation demeurée sans solution satisfaisante, le Client consommateur peut recourir gratuitement à :

CM2C – Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice
49 rue de Ponthieu, 75008 Paris – France
Téléphone : 01 89 47 00 14
Site internet : www.cm2c.net.

Les présentes CGV sont soumises au droit français, sans priver le Client consommateur des dispositions impératives dont il bénéficie le cas échéant. À défaut de résolution amiable ou de médiation, les juridictions légalement compétentes peuvent être saisies.

II. COURS INDIVIDUELS DE VIOLON ET D'ALTO

Article 11 – Organisation des cours

Les caractéristiques propres à la prestation, notamment sa fréquence, sont précisées dans le contrat individuel.

Au domicile de l'Élève, le créneau court de l'entrée du Prestataire dans le domicile à l'heure convenue jusqu'à sa sortie et comprend l'intégralité du temps passé sur place, et non uniquement le temps d'enseignement.

Au domicile du Prestataire, le créneau court de l'heure de début à l'heure de fin convenue. Une entrée anticipée ou un départ différé peut être préalablement autorisé sans modifier la durée du cours.

11.1 – Séances avec jour et horaire définis

Lorsqu'un jour et un horaire sont prévus au contrat ou convenus ultérieurement entre les parties, la séance est considérée comme fixée. Toute annulation est soumise aux délais et conditions prévus à l'article 12.

11.2 – Séances sans créneau fixe

Lorsque le contrat prévoit une fréquence régulière sans jour ni horaire fixe, la fréquence contractuelle demeure pleinement applicable. Seuls le jour et l'horaire de chaque séance sont convenus au fur et à mesure entre les parties.

Pour chaque semaine au cours de laquelle une séance est prévue conformément à la fréquence contractuelle, le Client doit prendre contact avec le Prestataire au plus tard le samedi à 23h59 précédant la semaine concernée afin de communiquer ses disponibilités et de convenir d'un créneau.

Lorsque le Client prend contact dans ce délai et qu'aucun créneau compatible ne peut être convenu malgré des échanges raisonnables entre les parties, la séance n'est pas due et n'est pas considérée comme une annulation imputable au Client.

À défaut de prise de contact dans ce délai, le Prestataire n'est pas tenu de proposer un créneau pour la semaine concernée, sans préjudice de sa faculté d'en accepter néanmoins un. Les conséquences de l'absence de fixation d'une séance sont régies par l'article 12.

Dès qu'un jour et un horaire ont été convenus, toute annulation ultérieure de cette séance est soumise au délai applicable aux séances définies prévu à l'article 12.1.

Article 12 – Absences, annulations, retards et rattrapages

12.1 – Annulations du Client

Lorsqu'un jour et un horaire de séance sont définis, toute annulation doit être communiquée au plus tard à **J-3**, soit au plus tard à 23h59 le troisième jour calendaire précédant la séance.

Lorsque le contrat ne prévoit aucun créneau fixe et que les séances sont organisées conformément à l'article 11.2, le Client qui ne souhaite pas ou ne peut pas suivre une séance prévue au titre de la fréquence contractuelle doit en informer le Prestataire au plus tard le samedi à 23h59 précédant la semaine concernée.

À défaut de prise de contact dans le délai prévu à l'article 11.2, le Prestataire n'est pas tenu de proposer un créneau. Si aucune séance n'est finalement convenue pour la semaine concernée, celle-ci est considérée comme une annulation tardive imputable au Client et reste intégralement due.

Lorsqu'un créneau est convenu conformément à l'article 11.2, toute annulation ultérieure est soumise au délai J-3 prévu au premier paragraphe du présent article.

Toute annulation tardive ou séance non organisée du fait du Client est prise en compte pour l'application des limites d'annulations et des dispositions relatives aux absences prévues au présent article.

Hors vacances scolaires, le Client peut annuler sans facturation jusqu'à trois (3) cours sur toute période glissante de huit (8) semaines, sous réserve du respect du délai applicable. Au-delà, le cours reste dû, sauf disposition contraire des présentes CGV ou accord du Prestataire.

Une annulation imputable au Client n'ouvre aucun droit à un rattrapage.

12.2 – Vacances scolaires

Pendant les vacances scolaires officielles applicables au lieu habituel de la prestation — calendrier académique en France, cantonal ou local en Suisse, ou du Land concerné en Allemagne — le Client peut annuler sans facturation sous réserve du respect du délai applicable prévu à l'article 12.1.

Ces absences ne sont pas comptabilisées dans la limite prévue à l'article 12.1.

12.3 – Absence prolongée

Toute absence portant sur trois (3) cours consécutifs ou davantage, hors vacances scolaires, doit être annoncée au minimum trois (3) semaines à l'avance et est soumise à l'accord du Prestataire.

Une absence prolongée sans facturation peut être accordée au maximum une (1) fois par période de six (6) mois, sauf accord contraire.

12.4 – Maladie, hospitalisation et décès

Une absence tardive due à une maladie empêchant raisonnablement la participation au cours, une hospitalisation ou le décès d'un proche nécessitant la présence de l'Élève ou du Client n'est pas facturée.

Le Prestataire peut demander un justificatif approprié. Un justificatif médical n'a pas à mentionner le diagnostic. À défaut de justificatif lorsqu'il est demandé, les règles ordinaires d'annulation s'appliquent.

12.5 – Retard de l'Élève

Le retard de l'Élève ne reporte pas l'heure de fin prévue.

Après quinze (15) minutes de retard sans information, le Prestataire peut considérer le cours comme annulé ; il reste intégralement dû.

12.6 – Annulation ou retard du Prestataire

Lorsqu'un cours est annulé par le Prestataire, il est déplacé d'un commun accord ou n'est pas facturé.

En cas de retard du Prestataire, le temps perdu est compensé pendant le cours concerné ou sur une ou plusieurs séances ultérieures. La séance reste facturée selon sa durée contractuelle. Tout temps restant dû à la fin du contrat fait l'objet d'un avoir ou d'un remboursement proportionnel.

Si le retard excède quinze (15) minutes, le Client peut renoncer au cours sans facturation.

Article 13 – Contact physique, comportement et sécurité

13.1 – Contact physique

L'enseignement du violon et de l'alto peut nécessiter des corrections physiques de posture ou de placement.

Le Prestataire peut notamment être amené à guider ou repositionner les doigts, mains, poignets, bras, épaules, tête, cou ou nuque, ainsi que la posture générale, l'instrument ou l'archet.

Tout contact intervient dans un objectif pédagogique et reste professionnel, justifié et proportionné. L'Élève peut signaler tout inconfort ou demander, lorsque cela est possible, une autre manière d'effectuer la correction.

13.2 – Comportement et sécurité

Constituent notamment des manquements graves les violences, menaces, insultes, intimidations, harcèlement, comportements sexuels ou manifestation déplacés, dégradations volontaires, comportements dangereux ou atteintes graves à la sécurité, à la dignité ou à l'intégrité d'une personne.

Article 14 – « Services à la Personne », déplacements et « Avance immédiate du crédit d'impôt »

14.1 – « Services à la Personne »

Les cours individuels de violon et d'alto dispensés au domicile de l'Élève en France peuvent relever des « Services à la Personne » lorsque les conditions légales sont réunies. Les cours à domicile figurent parmi les activités prévues à l'article D.7231-1 du Code du travail.

Ce dispositif est uniquement applicable aux prestations éligibles réalisées en France. Les prestations réalisées au domicile du Prestataire, collectivement ou hors de France n'en relèvent pas.

Les prestations relevant des « Services à la Personne » sont facturées conformément à l'article D.7233-1 du Code du travail.

14.2 – Frais de déplacement

Les frais de déplacement sont calculés selon la distance de référence entre l'adresse de l'entreprise et le lieu de la prestation, indépendamment du trajet réellement effectué par le Prestataire avant ou après le cours.

Le barème applicable est précisé dans le contrat ou la confirmation de réservation.

14.3 – Crédit d'impôt et « Avance immédiate du crédit d'impôt »

Le bénéfice du crédit d'impôt reste soumis aux conditions légales applicables au Client et concerne uniquement les prestations éligibles réalisées en France.

Lorsque le service est proposé et disponible, le Client peut demander l'« Avance immédiate du crédit d'impôt ». Son utilisation est facultative.

Article 15 – Cours ponctuels

Les cours ponctuels répondent à un besoin occasionnel ou temporaire et ne donnent pas droit à un créneau régulier.

Sauf accord du Prestataire, un même Élève peut bénéficier de dix (10) cours ponctuels maximum sur une période glissante de douze (12) mois. Un nombre supérieur peut être accepté lorsque les séances sont concentrées sur une courte période ou répondent à un besoin temporaire déterminé.

Lorsque les demandes présentent un caractère régulier, le Prestataire peut subordonner leur poursuite à la conclusion d'un contrat de cours réguliers.

Toute annulation communiquée après 23h59 le troisième jour calendaire précédant un cours ponctuel entraîne sa facturation intégrale, sauf exception prévue aux présentes CGV.

Article 16 – Résiliation des cours réguliers

16.1 – Résiliation ordinaire

Chacune des parties peut résilier le contrat en respectant le préavis indiqué dans le contrat individuel.

La résiliation est notifiée par écrit et le préavis court à compter de sa réception.

16.2 – Absences pendant le préavis

Les séances annulées au titre des vacances scolaires conformément à l'article 12.2 sont préalablement déduites du nombre de séances prévues pendant la période de préavis.

Sur les séances restantes, le Client peut annuler sans facturation au maximum vingt-cinq pour cent (25 %) des séances, arrondi à l'entier inférieur, sous réserve du respect du délai applicable prévu à l'article 12.1.

Les dispositions relatives à la maladie, à l'hospitalisation, au décès et à la force majeure restent applicables.

Une absence prolongée de convenance personnelle ne peut neutraliser tout ou partie du préavis.

16.3 – Manquement grave

Un manquement suffisamment grave peut justifier la résiliation du contrat conformément aux articles 1224 et 1226 du Code civil. Sauf urgence, la partie défaillante est préalablement mise en demeure de remédier au manquement dans un délai raisonnable.

16.4 – Déménagement

Un déménagement prévisible demeure soumis au préavis ordinaire.

Un changement de résidence soudain et raisonnablement imprévisible rendant matériellement impossible la poursuite des cours peut justifier un aménagement du préavis.

III. FORMATION MUSICALE COLLECTIVE

Article 17 – Inscription et organisation

17.1 – Inscription et forfait

L'inscription porte sur un forfait correspondant à la période prévue au contrat, et non sur l'achat indépendant de chaque séance.

Le fractionnement du paiement par trimestre constitue une facilité de règlement.

En cas d'inscription après le début d'un trimestre, la première échéance peut être calculée au prorata des séances restantes.

17.2 – Élève interne ou externe

Est Élève interne l'Élève disposant, à l'échéance concernée, d'un contrat actif de cours individuel de violon ou d'alto auprès du Prestataire. Tout autre Élève est Élève externe.

Le statut et le tarif correspondant peuvent être réévalués à chaque échéance trimestrielle.

Article 18 – Paiement

Lorsque le paiement est trimestriel, chaque échéance doit être réglée au plus tard dans les dix (10) jours calendaires suivant la première séance du trimestre.

En cas d'inscription en cours de trimestre, ce délai court à compter de la première séance suivant l'inscription.

À défaut de règlement dans le délai applicable, le Prestataire peut suspendre l'accès aux cours jusqu'au paiement. Les séances manquées pour ce motif restent comprises dans le forfait.

Article 19 – Absences, annulations et remplacement

L'absence d'un Élève ne donne droit à aucun remboursement, avoir ou rattrapage.

Les absences répétées ne donnent droit à aucune adaptation particulière du programme, à aucun accompagnement individuel supplémentaire et n'imposent pas au Prestataire de ralentir ou de reprendre le travail du groupe. Il appartient à l'Élève, dans la mesure raisonnablement possible, de prendre connaissance des éléments travaillés pendant son absence et de rattraper le travail nécessaire à la poursuite normale des activités.

Lorsqu'une séance est annulée par le Prestataire, le Client en est informé dès que possible. La date de remplacement peut être communiquée ultérieurement.

La séance de remplacement peut être organisée sur l'une des dates de réserve prévues au calendrier ou à une autre date communiquée par le Prestataire, y compris au cours d'un trimestre ultérieur ou après la fin de la période d'inscription de l'Élève.

Lorsque la séance de remplacement intervient après la fin du contrat ou de la période d'inscription de l'Élève, celui-ci conserve le droit d'y participer. Cette situation n'ouvre droit à aucun remboursement, avoir ou autre compensation dès lors qu'une séance de remplacement est effectivement proposée.

La participation à une séance de remplacement reste soumise aux mêmes règles de comportement, de discipline et de bon déroulement que les autres séances.

Si aucune séance n'est finalement assurée en remplacement, sa valeur est déduite d'une échéance ultérieure ou, à défaut, remboursée.

Article 20 – Effectif et maintien du groupe

Le contrat peut prévoir un effectif minimal nécessaire au maintien du groupe.

Lorsque cet effectif n'est plus atteint, le Prestataire peut arrêter le groupe à compter du trimestre suivant, en informant le Client au moins quatorze (14) jours avant son début.

Un trimestre commencé est assuré jusqu'à son terme, sauf force majeure. Toute somme versée au titre d'un trimestre supprimé est remboursée.

Article 21 – Participation, retards, discipline, suspension et exclusion

21.1 – Participation, matériel et travail

L'Élève est tenu de participer normalement aux activités pédagogiques, d'adopter un comportement compatible avec le bon déroulement du cours et de se présenter avec le matériel demandé par le Prestataire.

L'Élève est également tenu d'effectuer, dans une mesure raisonnable, les travaux éventuellement demandés par le Prestataire.

Un oubli ponctuel de matériel ou la non-réalisation occasionnelle d'un travail demandé ne constitue pas, à lui seul, un motif de suspension ou d'exclusion. En revanche, la répétition de tels manquements malgré les remarques ou avertissements du Prestataire, le refus persistant de participer aux activités ou tout comportement perturbant le fonctionnement du groupe peuvent donner lieu aux mesures prévues au présent article.

21.2 – Retard de l'Élève

Le retard de l'Élève ne reporte pas l'heure de fin de la séance.

Au-delà de vingt (20) minutes de retard, l'Élève peut se voir refuser l'accès à la séance, sauf autorisation exceptionnelle du Prestataire. La séance reste comprise dans le forfait et ne donne droit à aucun remboursement, avoir ou rattrapage.

Les retards répétés, y compris lorsqu'ils sont inférieurs à vingt (20) minutes, peuvent donner lieu aux mesures prévues au présent article lorsqu'ils perturbent le fonctionnement du groupe.

21.3 – Récupération des Élèves mineurs

Le Client ou la personne chargée de récupérer un Élève mineur est tenu de se présenter à l'heure prévue de fin de la séance. Le Prestataire n'assure aucun service de garde au-delà de la durée prévue du cours.

Tout retard doit être signalé au Prestataire dès que possible.

Lorsque le retard contraint le Prestataire à assurer la prise en charge de l'Élève au-delà de l'heure prévue, des frais de prise en charge exceptionnelle peuvent être facturés selon les modalités suivantes :

- lors des deux premiers retards d'au moins dix (10) minutes constatés au cours d'un même trimestre, ces frais peuvent être facturés à partir de quinze (15) minutes de retard ;
- après deux retards d'au moins dix (10) minutes au cours du même trimestre, ces frais peuvent être facturés à partir de dix (10) minutes de retard lors des troisième et quatrième retards ;
- après quatre retards d'au moins dix (10) minutes au cours du même trimestre, ces frais peuvent être facturés à partir de cinq (5) minutes de retard pour tout retard ultérieur au cours de ce trimestre.

À compter du seuil applicable, des frais de dix euros (10 €) peuvent être facturés pour la première tranche de quinze (15) minutes commencée, puis dix euros (10 €) supplémentaires par tranche supplémentaire de quinze (15) minutes commencée.

Le décompte est remis à zéro au début de chaque trimestre.

La facturation de ces frais reste à l'appréciation du Prestataire, ne constitue pas un service de garde et ne dispense pas le Client de son obligation de récupérer l'Élève à l'heure.

Les retards répétés dans la récupération d'un Élève peuvent en outre donner lieu aux mesures prévues au présent article lorsqu'ils perturbent l'organisation du Prestataire.

21.4 – Mesures disciplinaires

En cas de comportement perturbateur ou de manquements répétés aux obligations prévues au présent article, le Prestataire peut adresser un ou plusieurs avertissements, communiqués au Client ou, lorsque l'Élève est mineur, à son responsable légal.

Après au moins un avertissement, le Prestataire peut prononcer une ou plusieurs suspensions de séance. Toute suspension est notifiée au minimum sept (7) jours calendaires avant la séance concernée et celle-ci reste comprise dans le forfait.

Un maximum de trois (3) suspensions peut être prononcé au cours d'une même année d'inscription. Après trois suspensions, toute nouvelle situation qui aurait justifié une suspension peut entraîner l'exclusion définitive, prenant effet dès sa notification.

En cas de comportement particulièrement grave ou dangereux, une suspension ou une exclusion définitive peut intervenir immédiatement, sans avertissement préalable.

En cas d'exclusion définitive, les séances déjà réalisées et celles ayant fait l'objet d'une suspension disciplinaire restent dues. Les sommes correspondant aux séances futures sont remboursées ou portées en avoir au prorata.

IV. PRESTATIONS MUSICALES ÉVÉNEMENTIELLES

Article 22 – Estimation et devis

Toute estimation communiquée avant le devis est indicative et ne constitue ni un engagement ni une réservation.

Sauf indication contraire, un devis est valable sept (7) jours à compter de sa date d'émission.

Article 23 – Réservation, acompte et paiement

La réservation devient définitive après acceptation du devis et réception d'un acompte de cinquante pour cent (50 %).

Avant la réalisation de ces deux conditions, le Prestataire reste libre d'accepter une autre prestation à la même date.

La somme versée constitue un acompte et non des arrhes.

Le solde et les éventuels suppléments sont facturés après réalisation de la prestation.

Article 24 – Annulation et report

24.1 – Annulation par le Client

Hors droit légal de rétractation, force majeure ou indication contraire, l'annulation définitive par le Client entraîne la conservation de l'acompte de cinquante pour cent (50 %), sans exigibilité du solde, sous réserve des prestations ou frais distincts déjà engagés et prévus au devis.

24.2 – Annulation par le Prestataire

Lorsque le Prestataire annule sans force majeure et qu'aucune solution de remplacement acceptée et effectivement mise en place ne permet l'exécution de la prestation, les sommes versées sont remboursées.

Le Client consommateur reçoit en outre une indemnité égale au montant de l'acompte, conformément à l'article R.212-2, 2° du Code de la consommation.

24.3 – Report

Tout report est soumis à la disponibilité et à l'accord du Prestataire.

Chaque report accepté entraîne des frais forfaitaires de trente euros (30 €) pour une prestation avec un seul musicien et de soixante euros (60 €) pour une prestation avec plusieurs musiciens, quel que soit leur nombre.

Si la nouvelle date n'est pas disponible, la réservation initiale demeure applicable. Son abandon est traité comme une annulation.

Article 25 – Répertoire et préparation

Une (1) demande spécifique de morceau par tranche de quinze (15) minutes de prestation musicale est incluse dans le prix.

Toute demande reste soumise à sa faisabilité technique et artistique, à la disponibilité des supports nécessaires, au délai disponible et à un volume de travail raisonnable. Des demandes supplémentaires peuvent être acceptées et faire l'objet d'un supplément.

À moins de six (6) semaines de l'événement, toute nouvelle demande ou modification peut être refusée ou facturée en supplément. Une prestation réservée dans ce délai peut également faire l'objet d'une majoration prévue au devis.

À moins de trois (3) semaines, le Prestataire peut constituer tout ou partie du programme à partir de son répertoire existant et ne garantit pas de pouvoir intégrer une demande spécifique.

Article 26 – Horaires, durée et prolongation

Sauf indication contraire, toute réduction de la durée de présence ou de prestation demandée par le Client ou résultant du déroulement de l'événement, lorsqu'elle n'est pas imputable au Prestataire, n'entraîne aucune réduction du prix convenu.

Un retard dans le déroulement de l'événement ne reporte pas automatiquement l'heure de fin.

Lorsque les artistes peuvent prolonger leur présence, une tolérance maximale de quinze (15) minutes peut être accordée sans supplément. Au-delà, toute présence supplémentaire, qu'elle corresponde à de l'attente ou à une prestation musicale, peut être facturée par tranches de quinze (15) minutes commencées selon les conditions communiquées au Client.

Lorsque les artistes ne peuvent prolonger leur présence, ils peuvent quitter les lieux à l'heure de fin initialement prévue.

Article 27 – Conditions matérielles, déplacements et hébergement

27.1 – Espace et sécurité

Le Client met à disposition des artistes un espace dédié, adapté, accessible et suffisamment protégé permettant l'installation et la prestation sans risque pour les artistes, les invités, les instruments ou le matériel.

Il fournit les équipements convenus ou nécessaires, notamment l'alimentation électrique, l'éclairage, les chaises et, le cas échéant, une scène, une estrade, un chapiteau ou un autre abri adapté.

L'espace doit être suffisamment protégé des conditions météorologiques, de la circulation du public, des aliments, boissons et de toute autre situation susceptible de présenter un risque.

À défaut, le Prestataire peut suspendre ou refuser la prestation jusqu'à la mise en place de conditions appropriées. Si l'impossibilité d'exécuter la prestation résulte du non-respect de ces obligations par le Client, le prix convenu reste dû.

27.2 – Déplacements

Les frais de déplacement sont indiqués dans le devis.

Les frais nécessaires de stationnement ou de péage peuvent être facturés en supplément lorsqu'ils ont été annoncés comme susceptibles de s'appliquer.

27.3 – Hébergement

Lorsqu'un hébergement est nécessaire, son coût est à la charge du Client et ses modalités sont convenues préalablement.

Article 28 – Prestations impliquant plusieurs artistes

Lorsque plusieurs artistes interviennent, les modalités de contractualisation et de rémunération sont déterminées selon le montage juridique applicable à la prestation.

Une structure de production ou tout autre dispositif légal peut notamment intervenir pour contractualiser avec le Client et rémunérer les artistes.

Un artiste n'intervient comme prestataire indépendant que lorsque son statut le permet légalement.